



ASSOCIATION DES AVOCATS & AVOCATES
REPRÉSENTANT LES BÉNÉFICIAIRES
DES RÉGIMES D'INDEMNISATION PUBLICS

Maison du Barreau
445, boul. Saint-Laurent
Montréal (Québec)
H2Y 3T8

Téléphone : 514-954-3400
poste 3471

Sans frais: 1-800 361-8495
poste 3471

Messagerie:
ldaigle@barreau.qc.ca

Le 24 septembre 2012

« Par courrier et Par télécopieur »

Madame Hélène De Kovachich, présidente
Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 21^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Objet : Choix des conciliateurs à la Section des affaires sociales

Madame la présidente,

Relativement au sujet mentionné en titre, nous vous transmettons la présente pour vous faire part des préoccupations de l'Association des Avocats et Avocates représentant les Bénéficiaires des Régimes d'Indemnisation Publics (A.A.A.R.B.R.I.P.).

Comme son nom l'indique et comme vous le savez, cette association a notamment comme but de promouvoir les moyens d'action propre à assurer les intérêts des bénéficiaires du Régime des rentes du Québec et des régimes d'indemnisation publics du Québec. C'est d'ailleurs à ce titre que la présente vous est transmise puisque des membres de l'association ont porté à l'attention du conseil d'administration que des travailleurs sociaux ont agi récemment comme conciliateurs lors de certaines séances de conciliation dans des dossiers relevant de la Section des affaires sociales.

Conformément à la *Loi sur la justice administrative*, la Section des affaires sociales a juridiction à l'égard de maints recours. Or, à l'égard de la plupart de ces recours, notamment, en matière d'indemnisation, la loi prévoit qu'ils sont instruits et décidés par une formation de deux membres dont un est avocat ou notaire et l'autre est médecin. Ce n'est que dans certains cas restreints et précis, soit ceux en matière de protection des personnes dont l'état mental présente un danger, que les recours sont instruits et décidés par une formation de trois membres composée d'un avocat ou notaire, d'un psychiatre et d'un *travailleur social* ou psychologue¹.

L'AAARBRIP est ainsi préoccupée sur les habilités de travailleurs sociaux à présider des séances de conciliation en d'autres matières que celles visant les questions de protection des personnes dont l'état mental présente un danger, incluant celles en matière d'indemnisation. Cette préoccupation vient non seulement de leur mandat prévu par la *Loi sur la justice administrative*, mais

¹ *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q., c. J-3, art. 22 et 22.1.



ASSOCIATION DES AVOCATS & AVOCATES
REPRÉSENTANT LES BÉNÉFICIAIRES
DES RÉGIMES D'INDEMNISATION PUBLICS

Maison du Barreau

445, boul. Saint-Laurent
Montréal (Québec)
H2Y 3T8

Téléphone : 514-954-3400
poste 3471

Sans frais: 1-800 361-8495
poste 3471

Messagerie:
ldaigle@barreau.qc.ca

aussi eu égard à leurs obligations², de sorte qu'il est difficile de comprendre que des travailleurs sociaux puissent s'attribuer des qualités ou habiletés à l'égard de diverses lois relatives à l'indemnisation de victimes³, d'autant plus que selon le législateur, leur champ de compétence consiste à l'intervention auprès des personnes, des familles, des groupes ou des collectivités dans le but d'améliorer leur fonctionnement social selon le *Code des professions*⁴.

Notre préoccupation est d'autant plus pertinente quand on sait qu'un conciliateur doit s'assurer de la conformité d'un accord de conciliation à l'ordre public. En effet, il est interdit de déroger, par des conventions, aux lois qui intéressent l'ordre public⁵. Or, il est souvent difficile de définir ce qui contrevient à l'ordre public puisqu'il s'agit d'une notion délicate à circonscrire, surtout quand on distingue l'ordre public de direction de celle de l'ordre public de protection⁶.

Tous ces propos nous amènent sur nos préoccupations encore plus criantes à l'égard des justiciables non représentés, lesquels sont nombreux devant le TAQ. Comme vous le savez, dans le cadre de son intervention, un conciliateur peut également donner de l'information sur le droit applicable et rappeler l'état de la jurisprudence, surtout lorsqu'une partie n'est pas représentée. Comment un travailleur social peut être en mesure de fournir une information sur le droit applicable, incluant la jurisprudence, en des matières autres que celles visant la protection des personnes dont l'état mental présente un danger⁷ alors qu'ils sont compétents pour intervenir auprès des personnes, des familles, des groupes ou des collectivités dans le but d'améliorer leur fonctionnement social⁸. Eu égard à ces constats, comment un travailleur social peut s'assurer, à titre de conciliateur que l'accord intervenu lors de la conciliation respecte la loi ?

Ainsi, nous vous demandons de cesser les séances de conciliation tenues par des travailleurs sociaux en des matières pour lesquels le législateur ne leur a pas reconnu de juridiction par la *L.j.a.* ni de compétences et habiletés selon le *Code des professions*.

² *Code de déontologie des membres de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec*, c. C-26, r. 286, articles 3.01.01, 3.01.06, 3.02.05, et 5.03.

³ *Id.*, art. 5.03.

⁴ *Code des professions*, L.R.Q., c. C-26, art. 27 d).

⁵ *Loi d'interprétation*, L.R.Q., c. I-16, art. 41.4 ; et *Code civil du Québec*, art. 9 et 2632.

⁶ Voir notamment : BEAUDOIN, J.-L. et P.-G. JODOIN, *Les obligations*, 6^e édition, Éditions Yvon Blais, 2005, page 203, no 139 ; page 215, no 146 et 147 ; et *Compagnie Trust Royal et Banque fédérale de développement c. Garcia Transport Ltée*, [1992] 2 R.C.S. 499, 501.

⁷ *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q., c. J-3, art. 22 et 22.1.

⁸ *Code des professions*, L.R.Q., c. C-26, art. 27 d).



ASSOCIATION DES AVOCATS & AVOCATES
REPRÉSENTANT LES BÉNÉFICIAIRES
DES RÉGIMES D'INDEMNISATION PUBLICS

Maison du Barreau

445, boul. Saint-Laurent
Montréal (Québec)
H2Y 3T8

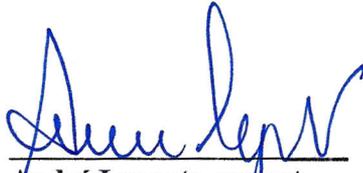
Téléphone : 514-954-3400
poste 3471

Sans frais: 1-800 361-8495
poste 3471

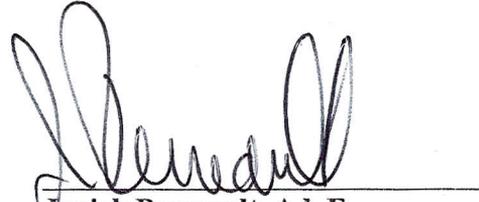
Messagerie:
ldaigle@barreau.qc.ca

Dans l'attente de vos nouvelles sur la présente, nous vous prions d'agréer,
madame la présidente, l'expression de nos meilleures salutations.

A.A.A.R.B.R.I.P.



André Laporte, avocat
Président de l'AAARBRIP
AL/JP/lc



Janick Perreault, Ad. E.
Vice-présidente de l'AAARBRIP

c.c. Membres du conseil d'administration du **A.A.A.R.B.R.I.P.**
Comité de liaison TAQ